

OMPI



A/32/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 février 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-deuxième série de réunions
Genève, 25 - 27 mars 1998

RÉSOLUTION CONCERNANT LA PARTICIPATION ET LE STATUT À L'OMPI DES ÉTATS SUCCESSEURS DE L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

*Proposition de la République de Slovénie, présentée aussi au nom de la Bosnie-Herzégovine,
de la République de Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine*

1. On trouvera en annexe au présent document le texte d'une lettre datée du 23 février 1998, reçue de la République de Slovénie par le directeur général, ainsi que celui de la résolution qu'elle contenait.

2. *Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qui la concerne, à examiner la résolution proposée et à statuer sur celle-ci.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Traduction d'une lettre datée du 23 février 1998

adressée par : la Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

au : Directeur général de l'OMPI

Objet : Résolution concernant la participation et le statut à l'OMPI des États successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie – point supplémentaire de l'ordre du jour des sessions extraordinaires de 1998 des assemblées des États membres de l'OMPI, qui se tiendront à Genève du 25 au 27 mars 1998

Monsieur le Directeur général,

Conformément à l'article 5.4 des Règles générales de procédure de l'OMPI, la République de Slovénie, agissant aussi au nom de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République de Macédoine, demande par la présente lettre, dans les délais prescrits, l'inscription d'un point supplémentaire au projet d'ordre du jour des sessions extraordinaires de 1998 des assemblées des États membres de l'OMPI, qui se tiendront du 25 au 27 mars à Genève.

Le titre de ce point supplémentaire, qui intéresse tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, est le suivant :

Résolution concernant la participation et le statut des États successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'OMPI.

Bien que nous considérions que cette résolution, dont le projet est joint à la présente lettre, ne nécessite pas d'explication, nous tenons néanmoins à souligner qu'elle répond à un double objectif :

1. garantir, en conformité avec les résolutions pertinentes des Nations Unies, l'identité de statut juridique entre tous les États successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie dans les assemblées ou unions concernées de l'OMPI.
2. permettre à la République fédérale de Yougoslavie de reprendre sa participation aux réunions des assemblées ou unions de l'OMPI, car cela est important pour le commerce international.

Nous avons la ferme conviction que les décisions proposées dans cette résolution sont importantes et conformes aux intérêts non seulement de tous les États successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, mais bien de tous les membres de l'OMPI.

Nous invitons les organes directeurs intéressés de l'OMPI à approuver et à adopter la résolution proposée.

C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le Directeur général, de bien vouloir accueillir notre demande et de procéder en application des Règles générales de procédure de l'OMPI.

Veillez accepter, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé :)
Bojan Pretnar
Représentant permanent de
la République de Slovénie auprès de l'OMPI

Pièce jointe : Résolution (projet)

RÉSOLUTION
CONCERNANT LA PARTICIPATION ET LE STATUT DES ÉTATS SUCCESEURS
DE L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE
À L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les assemblées et autres organes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("OMPI") et des unions administrées par l'OMPI

RECONNAISSANT

Que les traités internationaux administrés par l'OMPI instituent des droits et obligations qui sont d'une importance vitale pour le commerce international,

Qu'il est très souhaitable, pour le bon fonctionnement du commerce international, d'assurer la continuité de ces droits et obligations en cas de dissolution d'un État qui était partie à ces traités,

Que l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie était partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("convention instituant l'OMPI"), à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris"), à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ("Convention de Berne"), à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Arrangement de Madrid"), à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ("Convention de Nice"), à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels ("Convention de Locarno") et à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite ("Convention de Bruxelles") (ci-après collectivement dénommés "traités"),

Que l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie avait signé l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ("Arrangement de La Haye"), le Traité de coopération en matière de brevets ("PCT") et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Protocole de Madrid") (ci-après collectivement dénommés "traités en suspens")

Que, conformément à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies et à la résolution 47/1 (1992) de l'Assemblée générale des Nations Unies, la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et lui ont succédé la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Macédoine, la République de Slovaquie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) toutes ayant également la

qualité d'État successeur, et que ces résolutions disposent en outre que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies mais que, pour devenir membre de l'Organisation, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devra présenter une demande d'admission,

NOTANT

Que, en ce qui concerne les traités, la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Macédoine et la République de Slovénie ont déposé chacune auprès du directeur général de l'OMPI une notification de succession, fondée sur la déclaration de continuation des obligations de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie que chacune avait faite à l'égard de son propre territoire, avec effet à la date à laquelle chacune avait assumé la responsabilité de ses relations internationales,

Que, après le dépôt desdites notifications de succession fondées sur leurs déclarations de continuation des obligations, la Bosnie-Herzégovine a déposé auprès du directeur général de l'OMPI un instrument d'adhésion au PCT le 7 septembre 1996, la Slovénie a déposé auprès du directeur général de l'OMPI des instruments d'adhésion au PCT le 1^{er} mars 1994, à l'Arrangement de La Haye le 13 janvier 1995, et au Protocole de Madrid le 12 décembre 1997, et la République de Macédoine a déposé auprès du directeur général de l'OMPI des instruments d'adhésion au PCT le 10 août 1995 et à l'Arrangement de La Haye le 18 mars 1997,

Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a adressé au président du Conseil de sécurité des Nations Unies et au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration en date du 27 avril 1992, dans laquelle elle disait qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique et politique internationale de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie,

Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a déposé auprès du directeur général de l'OMPI des instruments de ratification à l'Arrangement de La Haye le 30 novembre 1993, au PCT le 1^{er} novembre 1996 et au Protocole de Madrid le 17 novembre 1997,

Que, durant les réunions des assemblées et autres organes de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI en septembre 1992 et en septembre 1993, ces assemblées et autres organes ont décidé d'interdire la participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux réunions de ces assemblées et autres organes,

DÉCIDENT

Que, en ce qui concerne les traités, la déclaration de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en date du 27 avril 1992 sera considérée comme une notification de succession, à l'égard de son propre territoire, avec effet à cette date,

Que, en ce qui concerne les traités en suspens, les instruments de ratification déposés par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) auprès du directeur général de l'OMPI seront considérés comme des instruments ayant la même nature juridique et les mêmes effets que les instruments d'adhésion déposés à l'égard de ces traités par tout autre État successeur de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie

ET

Que, sur cette base, les résolutions des assemblées et autres organes de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI tendant à interdire la participation de la République fédérale de Yougoslavie aux réunions de ces assemblées et autres organes sont révoquées.

[Fin de l'annexe et du document]